



**DELIBERATION N° 23/046 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT L'ACTUALISATION DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT
DES POLITIQUES DE MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE ET DES ÉNERGIES
RENOUVELABLES DE L'AGENCE D'AMÉNAGEMENT DURABLE,
D'URBANISME ET D'ÉNERGIE DE LA CORSE (AUE)**

**CHÌ APPROVA L'ATTUALIZAZIONI DI I MISURI D'ACCUMPAGNAMENTU
DI I PULITICHI DI MAISTRIA DI L'ENERGIA È DI L'ENERGII RINNUVEVULI DI
L'AGENZA D'ACCONCIU, D'URBANISIMU È D'ENERGIA DI A CORSICA (AUE)**

REUNION DU 26 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt six avril, la Commission Permanente, convoquée le 18 avril 2023, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Saveriu LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI
Mme Julia TIBERI à M. Saveriu LUCIANI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1,
- VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
- VU** le décret n° 2015-1697 du 18 décembre 2015 du Premier Ministre et de la Ministre de l'Ecologie rendant opposable la Programmation Pluriannuelle de l'Energie Corse,
- VU** la délibération n° 13/272 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2013 portant adoption du Schéma Régional Climat Air Énergie,

- VU** la délibération n° 15/254 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 portant adoption de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie Corse,
- VU** la délibération n° 16/109 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2016 validant le dispositif d'accompagnement des politiques de maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables pour la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle de l'Énergie de la Corse,
- VU** la délibération n° 17/075 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 révisant le dispositif d'accompagnement des politiques de maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables pour la mise en œuvre de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de la Corse,
- VU** la délibération n° 17/221 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2017 révisant le dispositif d'accompagnement des politiques de maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables pour la mise en œuvre de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de la Corse,
- VU** la délibération n° 18/192 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 portant modifications des fiches 1.6, 1.9 et 3.15 « aides à l'achat de vélos à assistance électrique du règlement des aides de l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse,
- VU** la délibération n° 19/164 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2019 approuvant l'ajout des fiches 2.24, 2.25, 2.26, 2.27, 3.17, 3.18, 3.19 au règlement des aides de l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse,
- VU** la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 22/125 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juillet 2022 approuvant l'actualisation des mesures d'accompagnement des politiques de maîtrise de l'Énergie et des énergies renouvelables de l'Agence d'Aménagement durable d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse,
- VU** la délibération n° 23/037 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2023 approuvant le projet de révision de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (ppe),
- VU** la délibération n° 23/040 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mars 2023 approuvant la modification de la mesure 1.1 du dispositif d'accompagnement des politiques de maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables,
- VU** la délibération n° 21/078 AC de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant l'actualisation des mesures d'accompagnement des politiques de maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables de l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de

déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
APRES avoir accepté à l'unanimité, de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés, (15 voix POUR : les représentants des groupes « Fà Populu Inseme », « Un Soffiu Novu, Un Nouveau Souffle Pour la Corse », « Avanzemu » et « Core in Fronte »),

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Xavier LACOMBE, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la modification des mesures 2.1 et 3.1 d'accompagnement des politiques de maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables de l'AUE telles qu'annexées à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 avril 2023

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 26 AVRIL 2023

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ATTUALIZZAZIONI DI I MISURI D'ACCUMPAGNAMENTU
DI I PULITICHI DI MAISTRIA DI L'ENERGIA È DI
L'ENERGII RINNUVEVULI DI L'AUE
ACTUALISATION DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT
DES POLITIQUES DE MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE ET DES
ÉNERGIES RENOUVELABLES DE L'AUE

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Hors Commission

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'Assemblée de Corse a adopté, le 26 mai 2016, la délibération n° 16/109 AC le dispositif d'accompagnement des politiques de maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables pour la mise en œuvre de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie de Corse (PPE), ci-jointe, et la délibération n° 22/125 AC approuvant l'actualisation des mesures d'accompagnement des politiques de maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables de l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse (AUE).

Lors de la session du 30 mars 2023, l'Assemblée de Corse s'est prononcée sur le rapport n° 57 visant à l'« *Actualisation des mesures d'accompagnement des politiques de maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables de l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE)* ».

Le rapport et la délibération ciblaient explicitement une modification de la mesure 1.1 du guide des aides.

Un amendement a été adopté dans le but de modifier également les mesures 2.1 et 3.1, destinées à soutenir le raccordement des bâtiments aux réseaux de chaleur et de froid.

Ces modifications des points 2.1 et 3.1 pourraient être juridiquement contestées sur la forme car pouvant être considérées comme un « cavalier législatif ». En conséquence, le présent rapport permet de sécuriser juridiquement la procédure en proposant à l'Assemblée de Corse de modifier les mesures 2.1 et 3.1 du règlement d'aides.

Les modifications proposées :

Les mesures 2.1 et 3.1 précisent dans deux articles les « *conditions d'accès à la mesure* » et les « *exclusions* » applicables.

Dans les « *conditions d'accès à la mesure* » il est indiqué que « *le bâtiment ne doit jamais avoir été raccordé* » ; alors que dans le chapitre relatif aux « *exclusions* » il est écrit que sont exclus du dispositif d'aides « *les bâtiments raccordés à un réseau de chaleur avant la réalisation de l'opération* » mais aussi que sont exclus « *les bâtiments faisant partie d'un contrat de concession* ».

Ces trois formulations différentes pour un même objectif induisent une difficulté d'interprétation pour les bénéficiaires potentiels de l'aide. De plus dans les « *conditions d'accès à la mesure* », il n'est pas opportun d'inscrire un motif d'exclusion puisque cela est prévu dans l'article dédié aux « *exclusions* ».

Il est proposé de clarifier la rédaction du règlement d'aides des deux mesures 2.1 *Secteur non concurrentiel - Aide au raccordement des bâtiments publics au réseau de chaleur et de froid* », et 3.1 - « *Secteur concurrentiel - Aide au raccordement des bâtiments au réseau de chaleur et de froid* ».

Une seule rédaction sur les trois est ainsi conservée dans le chapitre relatif aux « *exclusions* » afin de préciser que sont exclus « *les bâtiments faisant partie d'un contrat de concession* »

Il est précisé que cette modification purement rédactionnelle n'entraîne aucune conséquence budgétaire.

Les modifications apportées aux articles 2.1 et 3.1 du règlement des aides sont donc les suivantes :

Mesure 2-1 : Secteur non concurrentiel - Aide au raccordement des bâtiments publics au réseau de chaleur et de froid

Article « conditions d'accès à la mesure » :

SUPPRIMER : « *Le bâtiment ne doit jamais avoir été raccordé* »

Article « exclusions » :

SUPPRIMER : « *Les bâtiments raccordés à un réseau de chaleur avant la réalisation de l'opération* »

Mesure 3-1 : Secteur concurrentiel Aide au raccordement des bâtiments au réseau de chaleur et de froid

Article « conditions d'accès à la mesure » :

SUPPRIMER : « *Le bâtiment ne doit jamais avoir été raccordé* »

Article « exclusions » :

SUPPRIMER : « *Les bâtiments raccordés à un réseau de chaleur avant la réalisation de l'opération* »

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ANNEXE

Mesure 2-1 Secteur non concurrentiel

-Aide au raccordement des bâtiments publics au réseau de chaleur et de froid -

OBJECTIFS

- Augmenter la part de production de chaleur et de froid produit à partir de sources renouvelables dans les bâtiments publics, diffuser et promouvoir les bonnes pratiques d'opérations exemplaires.
- Contribuer à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables*(1).
- Faciliter le raccordement aux réseaux de chaleur et de froid
- Contribuer aux objectifs d'augmentation des ENR thermiques dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossile.
- Participer au développement de la filière bois-énergie régionale

BENEFICIAIRES

- Collectivités locales et territoriales.
- Organismes et établissements publics.
- Les bailleurs sociaux qui répondent aux critères SIEG.

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Une étude préalable doit être réalisée afin de déterminer la faisabilité du projet au regard notamment du rapport longueur/consommation des bâtiments, de la consommation des bâtiments en MWh, de la capacité du réseau au regard des besoins du bâtiment. Les études et frais d'AMO peuvent être financés dans le cadre de la mesure n°2.27
- Les opérations doivent permettre une production d'énergie à partir de sources renouvelables.
- Une demande de soutien doit être effectuée auprès de l'AUE Les projets ne doivent pas être achevés lors de l'établissement de l'accusé réception du dossier de demande par le service instructeur.
- Le projet doit être implanté en Corse
- Les obligations inhérentes à la réalisation du projet doivent être respectées (déclarations préalables de travaux, autorisations....)
- Le raccordement doit être réalisé par un professionnel
- Les réseaux doivent respecter les normes et réglementations en vigueur applicables aux installations

EXCLUSIONS

Les bâtiments faisant partie d'un contrat de concession

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

Les coûts admissibles pour le réseau de distribution sont les coûts d'investissement

DEPENSES ELIGIBLES

Les investissements pris en compte sont ceux qui sont strictement nécessaires à la réalisation et à la mise en œuvre du raccordement y compris dans le cadre d'une rénovation:

Voirie –génie civil, Distribution hydraulique (canalisation enterrée, réseau primaire), Sous-station, y compris réseau secondaire en aval de la sous-station (hors émetteurs finaux),

Système de supervision/détection de fuite intégré au réseau, raccordement du réseau primaire au bâtiment, création du local accueillant l'échangeur, le ballon d'eau chaude sanitaire si production collective

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets sont traités au fil de l'eau et sont évalués notamment sur les principaux critères suivants :

- Le réseau doit être alimenté au minimum par 65% d'énergies renouvelables
- Densité thermique du réseau (ou de son extension) de 1,5 MWh/ml de réseau, ce seuil pouvant être abaissé à 1MWh/ml si la densité globale du réseau est > 1,5 MWh/ml et qu'il est alimenté à minima par 70% d'EnR
- Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum qui peut être modulé en fonction des critères d'appréciation et des enveloppes budgétaires annuelles allouées à la mesure.

FORME DE L'AIDE

Subvention

TAUX MAXIMUM

CDC	80 %
-----	------

Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum qui peut être modulé en fonction des critères d'appréciation et des enveloppes budgétaires annuelles allouées à la mesure.

CUMUL DES AIDES

Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur, dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours.

PROCEDURE

Les dossiers de demande d'aide sont déposés auprès de l'AUE.

Les demandes seront examinées par les instances compétentes de la CDC de l'AUE.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

-La preuve de réalisation de l'opération doit être apportée. Elle est représentée par le contrat de fourniture de chaleur entre le bénéficiaire de l'opération et le gestionnaire du réseau.

-En contrepartie du soutien financier, le bénéficiaire doit respecter un certain nombre d'obligations telles que:

- Faire remonter régulièrement les dépenses.
- Se soumettre aux contrôles.

Les obligations du bénéficiaire seront plus amplement précisées par les arrêtés attributifs de subvention.

ASSISE JURIDIQUE

Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.

Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission Européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application des articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG.

Décision de la Commission Européenne du 20 décembre 2001 relative à l'application des articles 106 et 107 du TFUE aux aides d'état sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un SIEG.

DEFINITIONS

(1)* Sources renouvelables les sources d'énergie non-fossiles renouvelables suivantes: énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, océanique et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz

Energie produite à partir de sources renouvelables l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, ainsi que la part, en termes de valeur calorifique, d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergie classiques, ce qui inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage, mais exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes.

Mesure 3-1 Secteur concurrentiel

-Aide au raccordement des bâtiments au réseau de chaleur et de froid -

OBJECTIFS

- Augmenter la part de production de chaleur et de froid produit à partir de sources renouvelables dans les bâtiments collectifs ou professionnels, diffuser et promouvoir les bonnes pratiques d'opérations exemplaires.
- Contribuer à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables*(1).
- Faciliter le raccordement aux réseaux de chaleur et de froid
- Contribuer aux objectifs d'augmentation des ENR thermiques dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossile.
- Participer au développement de la filière bois-énergie régionale

BENEFICIAIRES

Entreprises au sens de la recommandation 2003/361 de la Commission du 6 mai 2003.

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

Une étude préalable doit être réalisée afin de déterminer la faisabilité du projet au regard notamment rapport longueur/consommation des bâtiments, de la consommation des bâtiments en MWh), capacité du réseau au regard des besoins du bâtiment. Les études et frais d'AMO peuvent être financés dans le cadre de la mesure n°3.19

- Les opérations doivent permettre une production d'énergie à partir de sources renouvelables.
- Une demande de soutien doit être effectuée auprès de l'AUE. Les projets ne doivent pas être achevés lors de l'établissement de l'accusé réception du dossier type par le service instructeur.
- Le projet doit être implanté en Corse
- Les obligations inhérentes à la réalisation du projet doivent être respectées (déclarations préalables de travaux, autorisations....)
- Le raccordement doit être réalisé par un professionnel
- Les réseaux doivent respecter les normes et réglementations en vigueur applicables aux installations

EXCLUSIONS

Les bâtiments faisant partie d'un contrat de concession

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

Les coûts admissibles pour le réseau de distribution sont les coûts d'investissement

DEPENSES ELIGIBLES

Les investissements pris en compte sont ceux qui sont strictement nécessaires à la réalisation et à la mise en œuvre du raccordement y compris dans le cadre d'une rénovation:

Voirie –génie civil, Distribution hydraulique (canalisation enterrée, réseau primaire), Sous-station, y compris réseau secondaire en aval de la sous-station (hors émetteurs finaux), Système de supervision/détection de fuite intégré au réseau, raccordement du réseau primaire au bâtiment, création du local accueillant l'échangeur, le ballon d'eau chaude

sanitaire si production collective

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets sont traités au fil de l'eau et sont évalués notamment sur les principaux critères suivants :

- Le réseau doit être alimenté au minimum par 65% d'énergies renouvelables
- Densité thermique du réseau (ou de son extension) de 1,5 MWh/ml de réseau, ce seuil pouvant être abaissé à 1MWh/ml si la densité globale du réseau est > 1,5 MWh/ml et qu'il est alimenté à minima par 70% d'EnR
- Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum qui peut être modulé en fonction des critères d'appréciation et des enveloppes budgétaires annuelles allouées à la mesure.

FORME DE L'AIDE

Subvention maximum de 200 000 €.

TAUX MAXIMUM

CDC	70 %
-----	------

Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum qui peut être modulé en fonction des critères d'appréciation et des enveloppes budgétaires annuelles allouées à la mesure.

CUMUL DES AIDES

Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur, dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours.

PROCEDURE

Les dossiers de demande d'aide sont déposés auprès de l'AUE.

Les demandes seront examinées par les instances compétentes de la CDC de l'AUE.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

-La preuve de réalisation de l'opération doit être apportée. Elle est représentée par le contrat de fourniture de chaleur entre le bénéficiaire de l'opération et le gestionnaire du réseau.

-En contrepartie du soutien financier, le bénéficiaire doit respecter un certain nombre d'obligations telles que:

- -Faire remonter régulièrement les dépenses.
- -Se soumettre aux contrôles.

Les obligations du bénéficiaire seront plus amplement précisées par les arrêtés attributifs de subvention.

ASSISE JURIDIQUE

Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission Européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application des articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG.

Décision de la Commission Européenne du 20 décembre 2001 relative à l'application des articles 106 et 107 du TFUE aux aides d'état sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un SIEG.

DEFINITIONS

(1)* Sources renouvelables les sources d'énergie non-fossiles renouvelables suivantes: énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, océanique et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz

Energie produite à partir de sources renouvelables l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, ainsi que la part, en termes de valeur calorifique, d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergie classiques, ce qui inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage, mais exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes.